CTE – 012M
C.P. – P.L. 165
Code de la sécurité routière

Projet de loi n◦165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

À

LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Capitaine Patrick Marchand, directeur du soutien au territoire

31 janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule……3

2. Mise en contexte……4

3. Exemption d'application du Code de la sécurité routière en conduite d'urgence……5

4. Conclusion……7

1. PRÉAMBULE

À titre préliminaire, nous tenons à remercier la Commission des transports et de l'environnement (Commission) d'avoir invité la Sûreté du Québec (Sûreté) à participer aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions[1]. Notre organisation a également eu l'occasion le 7 novembre dernier d'effectuer certaines représentations devant la Commission dans le cadre du mandat d'initiative portant sur l'utilisation des appareils de téléphonie mobile au volant.

À titre de corps de police national, la Sûreté agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique (MSP). Elle a pour mission le maintien de la paix et de l'ordre public, la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes et la protection de leurs biens. Cette dernière soutient aussi la communauté policière, coordonne des opérations policières d'envergure, contribue à l'intégrité des institutions étatiques et assure la sécurité des réseaux de transport qui relèvent du Québec. La Loi sur la police[2] prévoit six niveaux de service, et la Sûreté est la seule organisation policière à fournir les services de niveau 6.

La Sûreté dessert 1 042 municipalités réparties dans 86 MRC, soit un territoire comptant plus de 2,5 millions de citoyens et couvrant près de 1,2 million de km^2. Au 31 mars 2017, la Sûreté comptait 7 633 effectifs en place : 5 525 policiers, dont 303 officiers, de même que 2 108 employés civils réguliers et occasionnels répartis entre le Grand quartier général, les quartiers généraux en district et en région ainsi que les 121 postes.

[1] PL 165, *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions*, Québec, 1ère session, 41e législature, 8 décembre 2017.
[2] L.R.Q., chapitre P-13.1.

2. MISE EN CONTEXTE

Au cours des dernières années, l'augmentation de la population du Québec a contribué à l'accroissement du nombre d'usagers et de déplacements sur le réseau routier. Bien que les collisions mortelles et celles avec blessés graves soient en diminution constante depuis plusieurs années, il n'en demeure pas moins que certaines tendances et comportements observés soulèvent des préoccupations importantes pour les autorités policières.

À titre d'acteur de premier plan, la Sûreté travaille à la mise en place de stratégies en sécurité routière, et ce, de concert avec différents partenaires parmi lesquels figurent : la Société de l'assurance automobile du Québec, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET), le MSP, l'École nationale de police du Québec et les autres corps policiers. Elle s'est dotée de la Politique en matière de sécurité routière 2013-2020 qui s'inscrit avec les objectifs stratégiques de l'État. Cette politique, qui mise sur la synergie de quatre axes alliant l'éducation, la prévention, l'intervention et la communication (EPIC), favorise sans contredit l'amélioration du bilan routier et du sentiment de sécurité des usagers du réseau. Il s'agit sans contredit d'un outil important afin de promouvoir l'adoption de comportements sécuritaires et responsables.

Dans le cadre de la consultation publique sur la sécurité routière mise de l'avant en janvier 2017, la Sûreté a partagé, par l'intermédiaire d'un mémoire déposé à cette occasion, plusieurs propositions de modifications législatives avec le MTMDET en prévision d'une éventuelle refonte du Code de la sécurité routière[3] (CSR). Les différentes propositions étaient regroupées sous neuf thématiques distinctes.

Suivant la lecture et l'analyse du projet de Loi présenté le 8 décembre dernier devant l'Assemblée nationale, la Sûreté souhaite soumettre à votre attention certains commentaires concernant les différentes exemptions dont peut bénéficier le conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions lorsque les circonstances l'exigent.

[3] L.R.Q., chapitre C-24.2.

3. EXEMPTION D'APPLICATION DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN CONDUITE D'URGENCE

Dans l'exercice de ses fonctions, le conducteur d'un véhicule d'urgence est régulièrement appelé à actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores de ce dernier lorsque les circonstances le nécessitent. Il est alors exempté de l'application de nombreuses dispositions du CSR[4].

Toujours dans la mesure où les circonstances l'exigent, un membre de la Sûreté pourrait ainsi :

- Faire défaut d'immobiliser son véhicule face à un panneau d'arrêt ou un feu rouge (368 et 359 CSR);
- Franchir des lignes de démarcation continues (326.1 CSR);
- Compléter des dépassements successifs, par la droite ou en quittant la chaussée (342, 346 et 347 CSR);
- Circuler à une vitesse supérieure à celle permise (328 CSR);
- Immobiliser son véhicule à des endroits normalement prohibés (384 et 386 CSR).

Quoique cette liste puisse paraître exhaustive, plusieurs dispositions du CSR demeurent applicables aux policiers appelés à se déplacer en mode de conduite d'urgence. Ces derniers ne sont, entre autres, aucunement autorisés à commettre les actions suivantes :

- Effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié (2e paragraphe de l'article 345 CSR);
- Suivre un véhicule à une distance qui n'est pas prudente et raisonnable (article 335 CSR);
- Circuler sur une propriété privée afin d'éviter une signalisation quelconque (article 312 CSR);
- S'engager sur un chemin à accès limité ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin (article 415 CSR);
- Faire marche arrière sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie (article 416 CSR);
- Faire marche arrière ailleurs que sur un chemin à accès limité (article 417 CSR);
- S'immobiliser face à un feu jaune (article 361 CSR);
- Signaler son intention (article 372 CSR).

C'est ainsi que le Comité de déontologie policière a décidé qu'un policier ayant traversé un terre-plein ne pouvait bénéficier de l'exemption prévue à l'article 378 du CSR, et ce, en raison du fait que la disposition interdisant une telle manœuvre ne figure pas formellement parmi la liste d'exemptions[5].

[4] CSR, article 378, alinéas 1 et 2.
[5] Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon, 2011 CanLII 36038.

Nous sommes d'avis que le régime actuel peut occasionnellement restreindre indûment la capacité d'intervention des policiers. Interdire totalement certaines manœuvres, et ce, sans égard aux circonstances, nous apparaît questionnable. En effet, une action prohibée pourrait s'avérer nécessaire et justifiée dans certains contextes particuliers et pourrait réduire les risques routiers dans certains cas.

Les tribunaux ont reconnu à maintes reprises les principes de primauté du droit et de l'égalité des citoyens devant la loi[6]. Reconnaître que les policiers peuvent contrevenir au CSR au-delà des exemptions législatives accordées expressément par le législateur contrevient potentiellement aux fondements de la société de droit à l'intérieur de laquelle nous évoluons.

Dans la mesure où le conducteur d'un véhicule d'urgence est dans l'exercice de ses fonctions et que les circonstances exigent d'actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores[7], nous sommes d'avis que ce dernier devrait être exempté de l'application de l'ensemble des règles de circulation du CSR, à l'exception des articles suivants :

- Avoir conduit un véhicule à une vitesse susceptible de mettre en péril la vie, ou la sécurité des personnes ou la propriété (article 327, codifications 111 et 112);
- Avoir commis une action susceptible de mettre en péril la vie, ou la sécurité des personnes ou la propriété (article 327, codifications 121 et 122).

Cette alternative permettrait ainsi aux policiers d'avoir la latitude d'action nécessaire dans l'accomplissement de leur mission. Afin d'assurer tant la sécurité du public que celle des conducteurs de véhicules d'urgence, nous croyons que quatre critères pourraient être considérés afin de justifier cette exemption, à savoir :

- Lorsque la manœuvre est effectuée par nécessité;
- En l'absence d'autres alternatives;
- Lorsque la vie est en danger;
- En tenant compte de l'environnement.

De surcroît, la Cour d'appel du Québec a pris soin de rappeler que l'exemption prévue à l'article 378 du CSR ne relève pas les policiers de leur devoir d'agir avec prudence[8].

Le devoir d'utiliser un véhicule patrouille avec prudence et discernement, prévu spécifiquement à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec[9], milite également en ce sens.

[6] À cet effet, nous référons le lecteur à l'arrêt de la Cour suprême du Canada qui suit : R. c. Campbell, [1999] 1 RCS 571.
[7] Ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255.
[8] Markovic c. La Reine, 1998 CanLII 13206.
[9] RRQ chapitre P-13.1, r. 1.

4. CONCLUSION

Suivant le dépôt du projet de Loi 165 devant l'Assemblée nationale en décembre dernier, la Sûreté a pris connaissance avec grand intérêt des différents amendements proposés.

En plus d'adresser certaines problématiques soulignées antérieurement par l'ensemble de la communauté policière, le caractère novateur du projet de loi permet de moderniser cet outil législatif essentiel.

Nous sommes d'avis que les pistes d'amendements proposées contribueraient de façon significative à améliorer le bilan des collisions, et ultimement à réduire les décès et les lésions corporelles.

La Sûreté tient à assurer les membres de la Commission de son entière collaboration et de sa disponibilité pour échanger sur le contenu du présent mémoire et toute question qui y réfère.